

PRÉFET DE LA CREUSE

Guéret, le 17 JUIN 2013

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

**Projet de révision du PLU de la commune de Châtelus le Marcheix
(délibération en date du 22/06/2012)**

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération du conseil municipal du 22 juin 2012, la commune de Châtelus le Marcheix a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Cette procédure de révision porte sur une évolution du zonage et du règlement du PLU afin de permettre l'extension d'un site touristique de la commune (hameau de gîtes situé en bordure du barrage de l'Étroit). La révision porte également sur la création d'espaces boisés classés (EBC) sur deux parcelles (0,74 hectare).

En terme de surface l'extension de la zone Ut réservée aux activités touristiques et de loisirs représente 0,57 hectare ; la création du sous-secteur Utn représente quant à lui 1,54 hectare. L'extension de ces secteurs s'effectue sur des parcelles actuellement classées en zone agricole (A).

L'évolution du zonage et du règlement est nécessaire à la réalisation des aménagements suivants envisagés par le propriétaire des gîtes existants :

- installation d'une piscine et d'un abri de piscine, d'une aire de jeux pour enfants, de tables de pique-nique, d'un local technique et de sanitaires
- réalisation d'un terrain de sport engazonné, d'un terrain de pétanque et d'un terrain de volley
- installation d'une mini-ferme (130 m²)
- création d'une salle commune et d'un logement de fonction

La commune de Châtelus le Marcheix est une commune rurale située à l'Ouest du département de la Creuse. A égale distance de Limoges et Guéret, le bourg surplombe la vallée du Taurion. La commune présente une faible densité de population (376 habitants pour 43,2 km²)¹ et possède une nature sauvage et préservée. Cette dernière se caractérise, entre autre, par la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) de « *la Vallée du Taurion et affluents* » (site Natura 2000 - directive habitat - FR7401146), ainsi que de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

2. CADRE JURIDIQUE

La révision du PLU fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.121-10 et R.121-16 du code de l'urbanisme.

Au motif d'une évolution du zonage permettant « *la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* » cette procédure d'évolution du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

¹ sources : sites internet de l'INSEE et GéoLimousin

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision du PLU. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet d'aménagement sera soumis.

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver la révision du PLU. L'autorité environnementale compétente pour le présent dossier est Madame la Préfète de la Creuse. L'avis est préparé par la DREAL Limousin.

La demande d'avis a été reçue en Préfecture le 8 avril 2013. La date limite pour la signature de l'avis de l'autorité environnementale est donc le 8 juillet 2013. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis ; elle a transmis sa réponse en date du 16 mai 2013.

3. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES

3.1. Caractère complet du rapport

Sur la forme, le document transmis ne comporte pas les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il se décline en 6 parties : présentation du projet, présentation du site, présentation des évolutions du zonage et du règlement, évaluation des incidences du projet et de la révision simplifiée sur l'environnement, évaluation environnementale du projet et de la révision simplifiée sur Natura 2000, étude justifiant la demande de dérogation à la loi Montagne.

Ainsi, certains éléments requis réglementairement sont disponibles dans le rapport, en revanche les points suivants ne sont pas abordés :

- articulation du PLU avec les plans ou document de niveau supérieur
- indicateur de suivi des effets de l'application du plan sur l'environnement
- résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Il n'est pas précisé sur quels documents est basé le contenu de l'évaluation, ni si des prospections de terrain ont été effectuées, notamment en ce qui concerne la biodiversité et le paysage.

3.2. Qualité des informations du rapport

Les données présentées dans la partie 2 du rapport, bien que relativement succinctes et composées d'éléments parfois peu lisibles (cartes pages 22, 23, 38) permettent d'avoir une description globalement satisfaisante du secteur qui fait l'objet de la révision du PLU. Les données présentées dans le rapport sont relativement précises en ce qui concerne l'occupation des parcelles concernées par l'évolution du zonage, notamment en terme de boisement.

Le dossier s'attache également à effectuer une présentation des sites environnementaux présents à proximité du secteur (site Natura 2000, ZNIEFF).

En complément des éléments transmis, afin d'avoir une approche plus précise du territoire communal et du contexte dans lequel s'inscrit la révision du document d'urbanisme, l'autorité environnementale estime que des éléments complémentaires auraient été intéressants sur : le PLU actuellement opposable, les caractéristiques de la commune (nombre d'habitants, superficie...), ou encore la fréquentation du site et les caractéristiques du hameau des gîtes existant.

Des données complémentaires concernant les équipements en place (réseau assainissement, réseau eau potable, défense incendie...) mériteraient également d'être développées compte tenu de la nature des aménagements envisagés.

Concernant les principales conséquences d'évolution du zonage du PLU et du règlement associé, la partie 3 du rapport est claire ; les modifications apportées sont bien mises en exergue en rouge dans le règlement de la zone Ut, et la présentation en parallèle du zonage actuel et du zonage futur permet au lecteur de bien appréhender les évolutions.

4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport présente une analyse des principaux effets des modifications envisagées sur l'environnement. Cette analyse repose sur les aménagements envisagés ainsi que sur les éventuels futurs aménagements rendus possibles, notamment par l'extension du zonage Ut. L'analyse des effets et des mesures associées appelle les observations suivantes :

Milieux naturels, faune-flore : concernant l'impact sur la flore existante, il aurait été intéressant d'avoir davantage de précisions sur les surfaces à défricher ; toutefois, compte tenu du massif boisé impacté, comme indiqué en page 15 du dossier, une autorisation de défrichement devra être obtenue par le pétitionnaire.

La création d'espaces boisés classés (EBC) dans le cadre de la révision est à souligner puisqu'elle vise à protéger certains boisements du secteur. La notion de mesure compensatoire associée à cette création d'EBC en page 48 du dossier est en revanche inappropriée ; il s'agit plutôt d'une mesure d'accompagnement.

Le rapport présente un certain nombre de photographies dans l'analyse du site ; il aurait été intéressant de savoir si un minimum de prospection de terrain ont été effectuées afin d'identifier les espèces présentes dans le secteur.

Au vu du secteur concerné situé au sein d'une ZNIEFF et à proximité immédiate d'un site Natura 2000, il aurait également été intéressant d'avoir des éléments d'analyse sur les conséquences des modifications prévues sur les notions de continuités écologiques.

Eau : l'analyse des effets de la révision du PLU sur la thématique eau mériterait d'être développée davantage compte tenu des aménagements envisagés sur le site. En effet, le dossier n'apporte pas de précision sur les réseaux en place (assainissement collectif, eau potable, défense incendie), ce qui engendre des interrogations sur :

- le devenir des eaux usées issues des sanitaires, de la salle commune, ou encore du logement de fonction
- le devenir des eaux nécessaires au fonctionnement de la piscine

Santé : l'ARS indique dans son avis, que compte tenu de la proximité de la rivière Taurion avec présence d'un site de baignade, le dossier mériterait d'être complété sur l'analyse de l'impact sanitaire du projet qui n'est que succinctement abordé dans le dossier.

5. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les modifications envisagées dans le cadre de la révision du PLU de Châtelus le Marcheix sont ponctuelles et peu importantes en terme de surfaces de zonage concernées et de modification de règlement. Bien qu'il convient de prendre en considération le caractère proportionné que doit revêtir le rapport en fonction de l'importance des effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme tel que précisé dans le code de l'urbanisme, le présent dossier mériterait d'être complété sur les points suivants :

- gestion des eaux usées engendrées par les différents aménagements (piscine, logement de fonction, sanitaires)
- analyse des impacts sanitaires du projet compte tenu de la proximité d'un site de baignade
- informations générales sur la commune, la population, le PLU actuellement en vigueur, le site touristique du hameau des gîtes...

En outre, sur la forme, le rapport transmis ne comporte pas les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, certains éléments requis réglementairement sont disponibles dans le rapport, en revanche les points suivants ne sont pas abordés :

- articulation du PLU avec les plans ou documents de niveau supérieur (SDAGE par exemple)
- indicateurs de suivi des effets de l'application du plan sur l'environnement
- résumé non-technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Enfin, afin d'améliorer la qualité du dossier, un certain nombre d'illustrations et de plans joints au dossier mériteraient d'être repris et complétés.

La Préfète de la Creuse



Dominique-Claire MALUJANICHE